

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00067**

Numéro du rôle TAD-2019-01827.

Audience publique du mardi, 14 mai 2024.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

**E n t r e :**

**PERSONNE1.**), technicien, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 9 octobre 2019 ;

comparant par **Maître GENGLER François**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître LAMAMRA Azédine, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**e t :**

**la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social en Belgique, ADRESSE2.), immatriculée au Registre de Commerce et des sociétés en Belgique sous le n° NUMERO1.), représentée par son représentant légal en exercice ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit RUKAVINA ;

comparant par **Maître GONNER Jean-Luc**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de la société à responsabilité limitée NCS AVOCATS S.à.r.l., établie à L-1475 Luxembourg, 7, rue du St. Esprit, RCS n° B225706, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure, par Maître CONDROTTE Aline, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 23 décembre 2022.

Par jugement n° 2022TADCH01/00110 du 28 juin 2022, le tribunal de céans a ordonné la rupture du délibéré pour permettre aux parties de prendre position sur la question de la loi applicable au contrat qui les lie.

### Loi applicable

La société SOCIETE1.) conclut à l'application de la loi belge au regard du règlement « Rome I ».

PERSONNE1.), au contraire, conclut à l'application de la loi luxembourgeoise en application de l'article 6.1 du règlement « Rome I », en soutenant que « *le critère de l'activité de la société SOCIETE1.) dirigée vers le Grand-Duché de Luxembourg, où se trouve donc la résidence habituelle de M. PERSONNE1.), est rempli, dans la mesure où il ressort du site internet de la société SOCIETE1.) que celle-ci s'occupe notamment, dans le cadre de l'exercice de ses activités, de la vente de véhicules pour le transport, se charge de leur immatriculation et offre les garanties commerciales pour la durée minimale de 12 mois.* »

Il est rappelé qu'il est constant en cause que le contrat conclu entre parties ne détermine pas la loi applicable aux rapports de droit existant entre parties.

Dans ces conditions, la loi applicable est à rechercher sur base des dispositions du Règlement (CE) n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).

Il n'est pas contesté en l'occurrence que PERSONNE1.) est à considérer comme consommateur aux termes de l'article 6.1 du règlement (CE) n°593/2008 précité, aux termes duquel le contrat conclu par une personne physique pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle avec une autre personne agissant dans l'exercice de son activité professionnelle est régi par la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle, à condition que le professionnel a) exerce son activité professionnelle dans le pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle ou b) par tout moyen, dirige cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays dont celui-ci, et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.

L'article 6.3 du règlement dispose que « *si les conditions établies au paragraphe 1, point a) ou b), ne sont pas remplies, la loi applicable à un contrat entre un consommateur et un professionnel est déterminée conformément aux articles 3 et 4* » du règlement.

L'article 4 du règlement dispose qu'à « *défaut de choix exercé conformément à l'article 3 et sans préjudice des articles 5 à 8, la loi applicable au contrat est déterminée comme suit* :

*a) le contrat de vente de biens est régi par la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle. [...] »*

En l'occurrence, la société SOCIETE1.) n'exerce pas son activité commerciale au Luxembourg mais est établie et a son siège social en Belgique, ADRESSE2.).

Il faut donc se pencher sur la question de savoir si SOCIETE1.), par tout moyen, dirige son activité professionnelle vers ce pays ou vers plusieurs pays dont celui-ci, et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.

Suivant arrêt du 7 décembre 2010 (affaires Peter Pammer (C-585/08) et Hotel Alpenhof (C-144/09)), la Cour de Justice des Communautés Européennes a donné une définition de la notion d'activité dirigée et a retenu qu' « *afin de déterminer si un commerçant, dont l'activité est présentée sur son site Internet ou sur celui d'un intermédiaire, peut être considéré comme "dirigeant" son activité vers l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile, au sens de l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 44/2001, il convient de vérifier si, avant la conclusion éventuelle d'un contrat avec le consommateur, il ressort de ces sites Internet et de l'activité globale du commerçant que ce dernier envisageait de commercer avec des consommateurs domiciliés dans un ou plusieurs États membres, dont celui dans lequel ce consommateur a son domicile, en ce sens qu'il était disposé à conclure un contrat avec eux.* »

Les articles 15, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 44/2001 et 6.1 b) du règlement (CE) n°593/2008 précité renvoyant à la même notion d' « *activité dirigée* », il y a lieu de se référer à la définition donnée par l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 7 décembre 2010 pour analyser si en l'espèce au regard de l'article 6.1 b) du règlement (CE) n°593/2008 précité, le vendeur luxembourgeois avait dirigé son activité vers l'Allemagne, Etat du domicile du consommateur.

La seule pièce qui est versée dans ce contexte, d'ailleurs par la partie SOCIETE1.) et non pas par PERSONNE1.), est une capture d'écran du site internet de la société « SOCIETE2.) » dont il faut admettre qu'il s'agit de la société défenderesse, faute de contestations à cet égard. Tel qu'il résulte de cette capture d'écran, le site est rédigé exclusivement en flamand sans indication si une traduction en d'autres langues est disponible, de sorte qu'il faut en déduire que la société défenderesse dirige son activité vers le marché belge et qu'elle entend conclure des contrats avec des acheteurs belges. Il faut rappeler dans ce cadre que PERSONNE1.) s'est déplacé en Belgique pour conclure le contrat de vente en cause.

Il y a dès lors lieu de retenir que les deux conditions prescrites par l'article 6 pour rendre applicable la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle ne sont pas remplies en l'occurrence,

de sorte qu'à défaut de choix, la loi belge comme loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle s'applique en l'espèce.

Vu que les parties n'ont pas conclu au fond sous le régime de la loi belge, il y a lieu de les inviter de ce faire.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en premier ressort, statuant contradictoirement, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

**vu** l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 23 décembre 2022,

avant tout autre progrès en cause,

**ordonne** la rupture du délibéré pour permettre aux parties de conclure au fond sous le régime de la loi belge,

**refixe** l'affaire à la conférence de mise en état du mardi, **9 juillet 2024 à 09.00 heures** en la salle d'audience n° I du tribunal,

**réserve** les demandes, ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier  
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal  
Brigitte KONZ